

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

PERRIGNIER

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



REGLEMENT écrit et annexes



Certifié conforme, et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2016, approuvant le P.L.U. de PERRIGNIER.

Le Maire,
Claude MANILLIER.

**PIECE
N° 3-1**

SOMMAIRE

PREAMBULE	p. 3
------------------	-------------

TITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES "U"	p. 7
--	-------------

- Zones UH, dont les secteurs UHc, UHci, UHc1, UHc2, UHc3, UHp, UHpi, UHi et UHa p. 8
- Zones UX p. 25
- Zone UF p. 37

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER "AU"	p. 43
---	--------------

- Secteurs 2AU p. 44
- Secteurs 1AUh dont les secteurs 1AUe, 1AUh1, 1AUh2 et 1AUx p. 46

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE "A"	p. 62
--	--------------

- Zones A, dont : p. 63
 - Les secteurs à vocation agricole identifiés au titre de l'article L. 123.1.5 III.2° du CU, et couverts par un périmètre au titre des articles R 123-11.i et/ou R 123.11.h du CU au document graphique du PLU, sensibles sur le plan écologique et/ou paysager
 - Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées au titre de l'article L.123.1.5 II.6° du CU, désignées ci-après "STECAL", et distinguées suivant leur numérotation.
 - Les bâtiments d'intérêt architectural ou patrimonial identifiés au titre de l'article L.123.1.5 II.6° du CU.

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES "N"	p. 77
---	--------------

- | | |
|--|-------|
| ■ Zones N, dont : | p. 77 |
| <ul style="list-style-type: none">- Le secteur NIs, à vocation d'équipements sportifs et de loisirs.- Les secteurs naturels sensibles sur le plan écologique et/ou paysager, identifiés au titre de l'article L. 123.1.5 III.2° du CU, et couverts par un périmètre au titre des articles R 123.11.i et/ou R 123.11.h du CU au document graphique du PLU.- Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées au titre de l'article L.123.1.5 II.6° du CU, désignées ci-après "STECAL", et distingués suivant leur numérotation. | |

ANNEXE 1 – SCHEMAS ILLUSTRATIFS DE LA REGLE	p. 90
--	--------------

ANNEXE 2 – ARRÊTE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPES (zones humides)	p. 92
--	--------------

PREAMBULE

En application de l'article L 123.1.5 du Code de l'Urbanisme (désigné ci-après "CU"), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de PERRIGNIER comporte :

« un règlement qui fixe, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger, et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions ».

Le présent règlement écrit (pièce N°3-1) est associé à un règlement graphique (pièces N° 3-2 / voir également le dossier des données géographiques), qui s'articulent avec :

- Le **Rapport de présentation** du PLU (pièce N°1).
- Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (PADD / pièce N°2).
- Les **Annexes** (pièce N°4), comprenant notamment :
 - le Document Graphique Annexe (informatif) : pièce N°4-1.
 - les Servitudes d'Utilité Publiques : pièce N°4-2.
 - les Annexes Sanitaires : pièce N°4-3.
- Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation** (OAP / pièce N°5), comprenant :
 - OAP sectorielles : portant sur des espaces propices à un aménagement cohérent, une optimisation de l'espace et une diversification de l'habitat (pièce N° 5-1).
 - OAP transversale : portant sur la préservation et la valorisation des sensibilités paysagères et patrimoniales du territoire communal (pièce N° 5-2).
 - Echancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des secteurs "AU" (pièce N° 5-3).

1. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU P.L.U.

Le présent règlement écrit s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de PERRIGNIER.

2. DIVISION DU TERRITOIRE COMMUNAL EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones délimitées par un trait discontinu et repérées au règlement graphique par les indices suivants :

- **"U"** pour les zones urbaines ; ces zones font l'objet des articles du **titre I.**
- **"AU"** pour les zones à urbaniser ; ces zones font l'objet des articles du **titre II.**
- **"A"** pour les zones agricoles ; ces zones font l'objet des articles du **titre III.**
- **"N"** pour les zones naturelles et forestières ; ces zones font l'objet des articles du **titre IV.**

Le PLU identifie également :

- **Au titre de l'article L.123.1.5.V du CU :**
 - les emplacements réservés (ER) aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques. *L'EMPLACEMENT RESERVE* est délimité sur le Règlement Graphique du PLU (pièce N°3-2), et repéré par un numéro. Sa destination, sa superficie et son bénéficiaire font l'objet d'une liste figurant audit Règlement Graphique.

- **Au titre de l'article L.123.1.5.II.4 du CU :**

- les périmètres, au sein des zones urbaines ou à urbaniser, à l'intérieur desquels la réalisation d'un programme de logements doit comporter un pourcentage de logements aidés afin de répondre aux objectifs en termes de mixité sociale, désignés ci-après et au Règlement Graphique du PLU (pièce N°3-2) : *PERIMETRES DE MIXITE SOCIALE*.

- **Au titre de l'article L.123.1.5.II.6 du CU, et au sein des zones agricoles (A) ou naturelles (N) :**

Les Secteurs de Taille et de Capacités d'Accueil Limitées (STECAL), désignés ci-après et au Règlement Graphique du PLU (pièce N°3-2) :

- STECAL N°1 : visant l'aménagement et la gestion du terrain familial de sédentarisation des gens du voyage, au lieu-dit "les Combettes".
- STECAL N°2 : visant la valorisation du site historique de l'Abbaye du Petit-Lieu.
- STECAL N°3 : la gestion d'une construction existante et la construction d'une nouvelle construction à usage d'habitation au lieu-dit "Moulin Bastian".

Ces secteurs sont soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

- **Au titre de l'article L.123.1.5.III.2 du CU :**

Les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au diagnostic, à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, dont le règlement définit les prescriptions de nature à assurer leur protection et/ou leur mise en valeur :

- les bâtiments et ensembles bâtis identifiés pour leur d'intérêt architectural ou patrimonial à préserver et à valoriser, désignés ci-après et au Règlement Graphique du PLU (pièce N°3-2) : *PERIMETRES DE BATI PATRIMONIAL*

En outre, ces bâtiments ou groupements bâtis sont soumis au permis de démolir en application des articles R.421-26 à R.421-29 du CU.

- les éléments végétaux ponctuels du paysage (haie, alignement d'arbres, bosquet, verger, ...), désignés ci-après et au Règlement Graphique du PLU (pièce N°3-2) : *TRAME VEGETALE*.
- les plages ou "glacis" agraires sensibles du point de vue du paysage, désignés ci-après et au Règlement Graphique du PLU (pièce N°3-2) : *SECTEURS D'INTERET PAYSAGER*.
- les sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre écologique, désignés ci-après et au Règlement Graphique du PLU (pièce N°3-2) : *SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE*.

Au sein de ces secteurs :

- les zones humides au sens du L.211.1 et R.211.108 du Code de l'environnement, qui font l'objet de prescriptions adaptées à la protection de ce milieu naturel particulier, sont désignées ci-après et au Règlement Graphique du PLU (pièce N°3-2) : *ZONES HUMIDES*,
- les espaces urbanisés, agricoles ou naturels, contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue, désignés ci-après et au Règlement Graphique du PLU (pièce N°3-2) : *CONTINUITES ECOLOGIQUES*.

Tous travaux ayant pour effet de détruire un ou plusieurs de ces éléments, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R 421-17 et R 421-23.h. du CU.

En outre, les bâtiments d'intérêt patrimonial ou architectural identifiés sont soumis au permis de démolir en application des articles R.421-26 à R.421-29 du CU.

Ces éléments peuvent faire l'objet de fiches actions dans l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) transversale du PLU (pièce N°5-2), auxquelles il convient de se reporter en complément du règlement.

- **Au titre de l'article L.130.1 du CU :**

- les espaces boisés à conserver, protéger ou créer, désignés ci-après et au Règlement Graphique du PLU et au Règlement Graphique du PLU (pièce N°3-2) : *ESPACES BOISES CLASSES*.

- **Au titre de l'article R.123.11.b du CU :**

Des secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles justifient des interdictions ou des conditions spéciales, pour motifs liés :

- A l'existence d'un risque fort lié aux phénomènes naturels (mouvements de terrain ou débordements torrentiels et inondations), auxquels correspondent des dispositions réglementaires spécifiques, en vue de la protection des personnes et des biens, désignés ci-après : SECTEURS A RISQUES NATURELS au règlement graphique, ou RIVES DES COURS D'EAU identifiés au document graphique de l'OAP transversale.
- Au risque technologique lié au passage de la canalisation de gaz, (antenne de Thonon DN 200), faisant l'objet de certaines interdictions ou conditions d'utilisation du sol, désignés ci-après et au règlement graphique : BANDES D'EFFET DE LA CANALISATION DE GAZ.
- Ou encore, à l'existence d'une ressource naturelle protégée : le périmètre de protection rapproché du forage de Draillant, désignés ci-après et au règlement graphique : PERIMETRE DU FORAGE D'EAU POTABLE.

En cas de superposition de deux périmètres, les règles les plus restrictives doivent être respectées.

3. ADAPTATIONS MINEURES

Adaptations mineures :

Les règles définies par le PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Travaux sur un bâtiment existant régulièrement édifié, non conforme à une ou plusieurs dispositions du PLU :

"La circonstance qu'un bâtiment existant régulièrement édifié n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions du plan local d'urbanisme ne s'oppose pas, en l'absence de dispositions du plan spécialement applicables à la modification des immeubles existants, à la délivrance ultérieure d'un permis de construire s'il s'agit de travaux qui, ou bien doivent rendre l'immeuble plus conforme aux dispositions réglementaires méconnues, ou bien sont étrangers à ces dispositions" (Arrêt du Conseil d'Etat, Sekler, du 27 mai 1988).

Reconstruction d'un bâtiment sinistré :

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, dès lors qu'il a été régulièrement édifié (article L 111-3 du CU).

4. DOCUMENT GRAPHIQUE ANNEXE INFORMATIF

Sont reportés sur un **document graphique annexe du PLU** (pièce n°4-1), **au titre des articles R 123.13 et R 123.14 du Code de l'urbanisme**, et à titre informatif, certains périmètres ayant des effets sur l'occupation et l'utilisation du sol, à savoir :

- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le Droit de Prémption Urbain (DPU), en application de l'article L. 211-1 du CU.
- Les périmètres de prescriptions d'isolement acoustique des infrastructures de transports terrestres délimités en application des décrets 95-20 et 95-21, ainsi que des arrêtés du 9 janvier 1995, du 30 mai 1996, et de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011.
- le périmètre affecté par le risque d'exposition au plomb, couvrant l'ensemble du territoire communal, en application du décret du 25 avril 2006 (pris en application de la Loi de Santé Publique du 9 août 2004), et de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005.

- Les périmètres délimités en application des articles L.421.3, R.421-26 à R.421-29 du CU (à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir.
- Un périmètre à l'intérieur duquel l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 111-10 du CU : Il s'agit d'un secteur stratégique pour l'aménagement et le confortement du centre-bourg de part et d'autre de la RD 903, au sein duquel les études pré-opérationnelles se poursuivent, et sur lequel la mise à l'étude d'un projet a été prise en considération par délibération du Conseil Municipal.
- Les bois et forêts soumis au régime forestier (article R 123.14.1 du CU).
- Et à titre indicatif : les secteurs de sensibilité archéologique.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES "N"

La zone N concerne les espaces naturels et forestiers, secteurs de la commune équipés ou non, à protéger pour une ou plusieurs raisons :

- la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique et écologique ;
- l'existence d'une exploitation forestière ;
- leur caractère dominant d'espace naturel.
- Dans le cas particulier de PERRIGNIER, **sont distingués au sein de la zone N, plusieurs secteurs** pour lesquels une gestion réglementaire différenciée s'impose, à l'appui des orientations du PADD :
- **Des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, au sens de l'article L.123.1.5.II.6° du CU**, désignés ci-après et au règlement graphique : "STECAL" :
 - Le **STECAL N°1** : terrain d'accueil des gens du voyage en phase de sédentarisation (terrain familial), au lieu-dit "les Combettes".
 - Le **STECAL N°3**, au lieu-dit "Moulin Bastian", visant à gérer le bâti existant et à admettre une seule nouvelle construction dans les conditions de hauteur, d'implantation et de densité précisées ci-après.
- **Le secteur NIs**, à vocation de gestion des équipements sportifs et de loisirs existants.
- **Différents secteurs naturels sensibles sur le plan écologique et/ou paysager**, identifiés au titre de l'article L.123.1.5 III.2° du CU.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1.N - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans les différents secteurs ou périmètres identifiés au titre de l'article R. 123.11.b du CU :

- Dans les SECTEURS A RISQUES NATURELS :
 - toute construction et installation nouvelles ou augmentation de surface des constructions et installations existantes ;
 - les dépôts de matériaux, ainsi que les déblais et remblais, à l'exception de ceux nécessaires à la mise en œuvre de dispositifs de protection contre les risques naturels.
- Dans les BANDES D'EFFET DE LA CANALISATION DE GAZ, et en l'absence de dispositions compensatoires adaptées, sont interdites :
 - dans la zone de dangers très graves pour la vie humaine, correspondant aux effets létaux significatifs (ELS), soit 35 m. de part et d'autre de l'axe de la canalisation : la construction ou l'extension d'établissements recevant du public de plus de 100 personnes, d'immeubles de grande hauteur, et d'installation nucléaire de base ;
 - dans la zone de dangers graves pour la vie humaine, correspondant aux premiers effets létaux (PEL), soit 55 m. de part et d'autre de l'axe de la canalisation : la construction ou l'extension d'établissements recevant du public relevant de 1ère à 3ème catégorie, d'immeubles de grande hauteur, et d'installation nucléaire de base ;
 - dans la zone non aedificandi (soit 1 m à l'ouest et 3 m à l'est de l'axe de la canalisation) : les affouillements de sol de plus de 0,60 m de profondeur.

Dans les différents secteurs ou périmètres identifiés au titre de l'article L.123.1.5 III.2° du CU :

- Dans les CORRIDORS ECOLOGIQUES :
Les constructions de toutes natures :
 - y compris les constructions et installations annexes des constructions principales existantes.

- à l'exclusion de l'extension autorisée des constructions existantes, des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ainsi qu'aux occupations et utilisations du sol admises sous l'article 2.N, sauf, celles susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, et de porter atteinte aux fonctionnalités écologiques.
- Dans les ZONES HUMIDES :
Tous travaux publics ou privés, interdits par l'APPB annexé au présent règlement, et pour les autres zones humides identifiées, tous travaux publics ou privés susceptibles de dégrader leur état ou leur aspect, ou encore de modifier leur régime hydrique.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas dans la bande de travaux déclarée d'utilité publique, tel que reporté au document graphique, pour les occupations et utilisations du sol admises sous l'article 2 ci-après.

Article 2.N - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises sous les conditions particulières suivantes :

Dans le périmètre de la bande de travaux déclarée d'utilité publique, tel qu'identifié au document graphique :

Les équipements d'infrastructures routières liées à la liaison nouvelle carrefour des Chasseurs – Contournement de Thonon-les-Bains, ainsi que les ouvrages, affouillements et exhaussements liés à ces infrastructures.

Dans les différents secteurs ou périmètres identifiés au titre de l'article R. 123.11.b du CU :

- Dans les BANDES D'EFFET DE LA CANALISATION DE GAZ :
Tout changement de destination d'une construction existante doit être conforme aux spécifications des canalisations de GRT Gaz.

Le long des RIVES DES COURS D'EAU IDENTIFIES au document graphique de l'OAP transversale:

- Les constructions et installations doivent respecter un recul minimum de 10 m par rapport à l'axe des cours d'eau, à adapter en fonction des situations topographiques et du caractère naturel des lieux.³⁹
- Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les ouvrages de franchissement des cours d'eau par les infrastructures, ni les travaux pour consolidation de voirie.

Dans les différents secteurs ou périmètres identifiés au titre de l'article L.123.1.5 III.2° du CU :

- Dans CORRIDORS ECOLOGIQUES :
Les travaux et installations liés à l'activité agricole ou forestière (retenue d'eau, stockage temporaire, ...), à condition qu'ils n'entravent pas la circulation de la faune.
- Pour tout élément identifié de la TRAME VEGETALE :
Tous travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer l'un de ces éléments doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R. 421-17 et R. 421-23.h du CU, et prendre en compte les orientations de l'OAP transversale.

³⁹ Voir figure 1 en annexe.

- Conformément au SDAGE 2010-2015, dans les ZONES HUMIDES (au sens de l'annexe 1 de l'arrêté du 1er octobre 2009 et de l'annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008), et à condition que les occupations et utilisations du sol admises ci-dessous aient vocation à préserver ou restaurer le caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent :
 - Les travaux qui s'avéreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide, dans le sens du maintien de sa diversité.
 - Les travaux d'entretien ou d'exploitation agricole de la couverture végétale (coupes et exportation, broyage in-situ).
 - Les plantations d'essences locales, sans remaniement des sols ni drainage localisé.
 - Les clôtures sans soubassement.
 - Les travaux d'entretien et de réparation des voies, chemins, faussés et réseaux divers existants (en particulier réseau de drainage et d'assainissement), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles.
 - La réalisation d'équipements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages.
- Dans les autres périmètres identifiés :
 - les aménagements légers à usage récréatif et de loisirs non motorisés.
 - tous travaux, installations et aménagements doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R. 421-17 et R. 421-23.h du CU.

Dans le STECAL N°1 uniquement (terrain familial des gens du voyage en phase de sédentarisation) :

- Les installations et travaux divers nécessaires à la prévention et à la protection contre les risques naturels.
- Les constructions, annexes, ouvrages et installations nécessaires à la vie des gens du voyage en phase de sédentarisation, et limités à 2 emplacements, soient 4 places, avec :
 - en l'absence de construction préexistante sur emplacement : un bloc sanitaire et un chalet espace de vie pour chaque emplacement,
 - l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Dans le STECAL N°3 uniquement (secteur de Moulin Bastian) :

Et à condition que ledit secteur bénéficie d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie :

- L'adaptation, la réfection ainsi que l'extension limitée de la construction existante, dans la mesure où :
 - Ladite construction conserve sa destination ou est destinée à l'habitation.
 - ladite extension ne dépasse pas 20% du volume existant, dans la limite de 50 m² de surface de plancher (SDP).
- Une seule construction nouvelle à usage d'habitation exclusivement, dans la mesure où :
 - Ladite construction neuve ne dépasse pas 160 m² de SDP ;
 - elle ne compromet pas la qualité paysagère du site ;
 - toutes les dispositions sont prises pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard des milieux naturels, et assurer une bonne intégration dans le site.

Dans le secteur NIs uniquement :

- les annexes fonctionnelles ainsi que l'extension limitée des constructions et installations existantes, dans la mesure où elles sont nécessaires et liées aux activités sportives ou de loisirs de plein air.
- les installations et travaux nécessaires à des aménagements légers à usage récréatif, notamment les aires de jeux et de sport, sous réserve qu'ils s'intègrent dans le paysage et la topographie du lieu, et qu'il y ait préservation de la vocation de la zone.

- les aires de stationnement ouvertes au public, sous réserve :
 - d'être réalisées en matériaux perméables,
 - de prendre toutes les dispositions pour assurer une bonne intégration dans le site.

Dans le reste de la zone N (hors STECAL), et sous réserve des conditions particulières également applicables aux périmètres visés ci-avant :

- L'adaptation et la réfection d'une construction existante, sans changement de destination.
- L'extension limitée des constructions à usage d'habitation existantes, dans la mesure où :
 - ladite extension ne dépasse pas 20% du volume existant, dans la limite de 50 m² de surface de plancher (SDP) ;
 - elle ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
 - le tènement foncier bénéficie d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie ;
 - toutes les dispositions sont prises pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard des milieux naturels, et assurer une bonne intégration dans le site.
- Les constructions et installations publiques à usage d'activités, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à l'entretien des espaces verts et boisés, à l'exploitation forestière, ou à la préservation du milieu naturel.
- Les installations et travaux divers à condition qu'ils soient nécessaires :
 - à la prévention ou à la protection contre les risques naturels ou technologiques,
 - à l'activité forestière,
 - à des aménagements légers à usage récréatif, sous réserve qu'ils s'intègrent dans le paysage et la topographie du lieu, et qu'il y ait préservation du caractère naturel de la zone ou du secteur considéré.
- L'aménagement d'aires naturelles publiques de stationnement, lié à la fréquentation des sites et des espaces naturels, sous réserve :
 - d'être réalisées en matériaux perméables,
 - de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole, arboricole ou forestière,
 - de prendre toutes les dispositions pour assurer une bonne intégration dans le site.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou des activités admises dans la zone ou le sous-secteur considéré, ainsi que les infrastructures routières d'intérêt public, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole ou forestière, de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site (exemple : les installations d'intérêt collectif telles que : réseaux, station de transformation EDF, station de pompage, réservoir d'eau, etc ... dont l'implantation dans la zone se justifie par des critères techniques).
- Les affouillements et exhaussements de sol dont l'importance nécessite une autorisation (plus de 100 m² et plus de 2 m de hauteur ou de profondeur), à condition qu'ils soient nécessaires et indispensables aux constructions et installations autorisées dans la zone ou dans le secteur considéré, qu'ils fassent l'objet d'un aménagement permettant une réutilisation des terrains concernés conforme à la vocation dominante de la zone ou du secteur considéré, et qu'ils ne portent pas atteinte au site.
- Les coupes, abattages d'arbres et défrichements, à condition que ces derniers ne concernent pas des Espaces Boisés Classés.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**Article 3.N - ACCÈS ET VOIRIE**

3.1 - Dispositions concernant les accès :

Un accès est un aménagement entièrement situé sur le terrain d'assiette d'une construction, qui permet le raccordement de cette construction à une voie.

Les occupations et utilisations du sol sont refusées si les accès provoquent une gêne ou présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.

Lorsque le terrain est riverain d'au moins deux voies telles que définies à l'article 6, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

3.2 - Dispositions concernant la voirie :

Les occupations et utilisations du sol sont refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, des engins de déneigement et des engins d'enlèvement des ordures ménagères.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et au caractère naturel des lieux considérés.

Article 4.N - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

4.1 - Alimentation en eau potable :

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.

Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

L'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public (puissage, pompage, captage) peut être admise en fonction des données locales et pour le seul usage agricole ou forestier, à l'exclusion des usages sanitaires, agroalimentaires et de l'alimentation humaine.

4.2 - Assainissement des eaux usées :

Toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif d'évacuation de type séparatif et efficace, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes du PLU.

En l'absence de réseau public d'assainissement ou dans l'attente de son extension, toute construction génératrice d'eaux usées ne pourra être admise que sous réserve des possibilités de mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

L'évacuation des effluents agricoles ou forestiers dans le réseau public est interdite.

Les eaux de filtre des piscines doivent être raccordées au réseau d'eaux usées, ou à défaut, être dirigées vers un dispositif d'assainissement non collectif.

4.3 - Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement :

Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :

- leur collecte (gouttière, réseaux),
- leur rétention (citerne ou massif de rétention), ou leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration, massif d'infiltration) quand ceux-ci le permettent.

Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :

- dans le réseau d'eaux pluviales s'il existe,
- dans le fossé non routier ou le ruisseau le plus proche, en l'absence de réseau d'eaux pluviales.

L'ensemble du dispositif doit être conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement.

Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, voiries privées...) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau communal d'assainissement dimensionné à cet effet (réseau EP ou réseau unitaire), elles devront être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, sans être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie départementale.

Les rejets issus des eaux de bassin doivent être raccordés au réseau d'évacuation des eaux pluviales et faire l'objet d'un traitement préalable.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.

Les eaux provenant des siphons de sous-sol doivent être dirigées vers le réseau d'eaux usées, et non d'eaux pluviales.

Pour les constructions existantes, des dispositifs réduits sont admis en cas avéré de manque de place.

Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures...) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4.4 - Électricité, téléphone et télédistribution :

Sur la propriété privée, les raccordements aux réseaux câblés (électriques de basse tension et téléphoniques) doivent être établis en souterrain, quel que soit le mode de distribution des réseaux publics.

4.5. Collecte des déchets :

Toute opération doit respecter le règlement communautaire de collecte en vigueur (respect des surfaces, de l'accessibilité et de l'esthétisme), et suivant l'avis de l'autorité compétente.

Article 5.N - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Les caractéristiques des terrains ne sont pas réglementées en ce qui concerne leur superficie minimum.

Toutefois, en l'absence de réseau d'assainissement collectif ou dans l'attente de son extension, l'autorisation de construire peut être refusée sur des tènements dont les caractéristiques géologiques et physiques (nature, pente, largeur) ou une superficie insuffisante, ne permettraient pas d'assurer sur place un assainissement autonome suivant les recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.

Article 6.N - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6.0 - Généralités :

A l'exclusion des servitudes de passage prévues à l'article 682 du Code Civil, les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que les voies piétonnes/cycles, l'ensemble de ces voies étant dénommé les emprises publiques.

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels débords de toitures et tout ouvrage en saillie à condition que leur profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 1,50 m et en cas d'implantation en limite, que la hauteur de leur implantation soit égale ou supérieure à 4,50 m du sol fini.

Ne sont pas concernés par cet article :

- les constructions autorisées sur le domaine public,

6.1 - Règles générales :

Sous réserve de retraits particuliers fixés par les marges de reculement indiquées au document graphique (si elles existent), les constructions doivent respecter :

- **Par rapport à l'axe des routes départementales :**
 - hors agglomération, un recul minimum de 25 m pour la RD 903 et 18 m pour les autres RD,
 - en agglomération, un recul minimum de 12 m.
- **Dans les autres cas :**
 - un recul minimum de 8 m par rapport à l'axe des voies publiques existantes, à modifier ou à créer.

L'implantation entre 0 et 8 m ou 12 m (selon les cas) de la limite des emprises publiques et de l'axe des voies existantes, à modifier ou à créer, est autorisée dans les cas suivants :

- équipements publics ou de constructions d'intérêt collectif ;
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- murs de soutènement, à condition qu'ils ne dépassent pas 0,60 m. de hauteur ;
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite ;
- dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à compter de la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire.

6.2 - Cas particuliers :

- Hors agglomération, il peut être dérogé aux règles de recul définis ci-avant en cas d'extension, de réfection ou de réaménagement des constructions pré-existantes, dans la mesure où :
 - cette extension ou cette reconstruction vient en appui d'un mur ou d'un bâtiment existant érigé en limite ou à moins de 5 m des emprises publiques et des voies ;
 - l'implantation projetée est sans effet sur les conditions de circulation (en termes de fluidité et de sécurité) sur la voie considérée, et satisfait aux recommandations émises par l'autorité gestionnaire de la voirie concernée.

- Les piscines doivent respecter un recul minimum de 2 m par rapport aux limites des emprises publiques et des voies.
- Vis à vis des limites du domaine ferroviaire (zone UF), les constructions nouvelles doivent respecter un recul minimum de 20 m. Toutefois, ce recul pourra être réduit après avis de Réseau Ferré de France.

Article 7.N - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

7.0 - Généralités :

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels⁴², tels que débords de toitures, balcons, saillies, encorbellements et marquises, à condition que leur profondeur par rapport à la façade ne dépasse pas 1,50 m., excepté dans le cas d'implantation en limite de propriété voisine.

7.1 - Règles générales :

La distance (d) comptée horizontalement de tout point d'une construction ou installation, au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude (h) entre ces deux points ($d \geq h/2$)⁴³, sans pouvoir être inférieure à 4 m.

7.2 - Cas particuliers :

- Les constructions et installations sont admises entre 0 et 4 m de la limite séparative, dans les cas suivants :
 - ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
 - constructions annexes ouvertes accolées au bâtiment principal, à usage de dépendances, dont la hauteur et la longueur mesurées, sur la limite séparative ne dépassent pas respectivement 3,50 m et 6 m ;
 - constructions annexes non accolées au bâtiment principal, à usage de dépendances dont la hauteur maximum, n'excède pas 3,50 m, et la longueur cumulée des façades bordant ou en vis-à-vis des propriétés privées voisines ne dépasse pas 12 m, sans qu'aucune façade ne dépasse 8 m ;
 - reconstruction à l'identique après sinistre, sur l'emprise des fondations antérieures ;
 - aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.
- Les piscines doivent respecter un recul minimum de 2 m par rapport aux limites des propriétés voisines.

Article 8.N - IMPLANTATION SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

L'implantation des constructions et installations sur une même propriété n'est pas réglementée.

Article 9.N - EMPRISE AU SOL

Le Coefficient d'Emprise au Sol des constructions et installations autorisées dans la zone n'est pas réglementé.

Article 10.N - HAUTEUR MAXIMALE

⁴² Voir FIGURE 3 en annexe.

⁴³ Voir FIGURE 4 en annexe.

10.0 - Généralités :

La hauteur des constructions est réglementée en gabarit et/ou en altimétrie :

- La hauteur altimétrique est mesurée à partir du terrain naturel, avant et après les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet, jusqu'au faîtage ou à l'acrotère.
- Le gabarit s'exprime en nombre de niveaux de la façade la plus haute en additionnant les combles ou les attiques.

La nomenclature utilisée est la suivante :

- RDC : rez de chaussée.
- RDCS : rez de chaussée surélevé, notion introduite au regard des caractéristiques topographiques de la commune.
- 1,2... : nombre de niveau(x) autorisé(s), non compris les combles.
- C : combles (avec un seul niveau maximum).

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations à usage de service public ou d'intérêt collectif, dont la hauteur doit toutefois être adaptée à l'usage et s'intégrer dans l'environnement existant ;
- aux ouvrages techniques de faible emprise (cheminées et autres superstructures légères), notamment celles liées aux techniques d'utilisation des énergies renouvelables, des constructions autorisées.

10.1 - Règle générale :

- Dans le STECAL N°1 : La hauteur des constructions et installations autorisées ne doit pas dépasser 5 m. au faîtage.
- Dans le STECAL N°3 : La façade la plus haute des constructions ne doit pas excéder RDC + RDCS + 1 niveau (+C).
- Pour toute réhabilitation ou extension d'une construction existante en secteur Nb : La hauteur ne doit pas dépasser le faîtage du bâtiment existant..
- Dans le reste de la zone N :
Toute adaptation, réfection ou extension limitée d'une construction existante (dans les conditions définies sous l'article 2) :
 - ne doit pas dépasser le faîtage de ladite construction.
 - Dans tout autre cas : La hauteur des constructions et installations n'est pas réglementée, mais doit être adaptée à l'usage et s'intégrer dans l'environnement existant.

Article 11.N - ASPECT EXTÉRIEUR

11.0 - Généralités :

La qualité architecturale ne résulte pas uniquement de dispositions réglementaires.

Conformément à l'article R.111.21 du CU, *"le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales"*.

Lorsqu'un projet est de nature à modifier fortement le site existant, ou à créer un nouveau paysage, l'aspect des constructions peut-être apprécié selon des critères plus généraux que ceux ci-dessous détaillés, notamment en cas d'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant

la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants.

Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la bonne insertion des dispositions architecturales du projet, dans le site et l'environnement naturel ou bâti.

A l'exception du STECAL N°1, les constructions et installations en madriers pleins apparents assemblés à mi-bois (style chalet), d'une typologie étrangère à une typologie locale traditionnelle, sont interdites, y compris pour les constructions annexes.

11.1 - Implantation et volume :

L'implantation, le volume et les proportions des constructions dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement et en s'y intégrant le mieux possible, en particulier par leur adaptation au terrain naturel et par leurs aménagements extérieurs, et notamment du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction.

Les constructions, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel, sans modification importante des pentes de celui-ci.

Les constructions et installations autorisées dans la zone, de par leur usage, l'importance de leurs programmes et de leurs surfaces, ainsi que leurs contraintes propres de fonctionnement et de structure, induisent des types architecturaux spécifiques et adaptés dans leurs volumes, leurs façades, ainsi que leurs toitures, devant composer avec la recherche d'une intégration au site.

Le blocage des pentes doit être réalisé :

- soit par des plantations d'essence locales.
- soit par un mur de soutènement, dont la hauteur ne devra pas excéder de 1,50 m par rapport au terrain naturel, ou existant. Ce dernier pouvant parfois constituer support de clôture en cas d'implantation en limite. Dans ce cas, la hauteur de cette dernière ne peut excéder 1 m et être obligatoirement constituée d'un dispositif à clairevoie conforme à l'article 11.4 ci-après.

11.2 - Aspect des façades :

Pour toute construction neuve admise dans les STECAL N°1 et N°3, ainsi que pour toute adaptation, réfection ou extension limitée d'une construction existante (dans les conditions définies sous l'article 2) :

- les règles applicables sont celles de l'article U 11.2.

Dans le reste de la zone N :

- pour la réalisation des installations et équipements autorisés, il sera exigé une insertion dans l'environnement de très grande qualité.

11.3 - Toitures :

Généralités :

L'ensemble des dispositions ci-après ne s'applique pas aux vérandas, aux verrières, aux couvertures de piscine, ainsi qu'aux panneaux solaires, thermiques et photovoltaïques ;

Toutefois, lesdits panneaux doivent être /

- En toiture, intégrés en grande partie dans le plan du pan de la toiture concernée.
- En façade, parallèles à la façade concernée.
- Au sol, intégrés soit :
 - au terrain naturel existant,
 - par un exhaussement du sol compatible avec une bonne insertion de l'installation dans son environnement bâti.

En tout état de cause, les matériaux brillants ou réfléchissants sont interdits en toiture.

Pour toute construction neuve admise dans les STECAL N°1 et N°3, ainsi que pour toute adaptation, réfection ou extension limitée d'une construction existante (dans les conditions définies sous l'article 2) :

- les règles applicables sont celles de l'article U 11.3.

11.4 - Clôtures :

Les clôtures ne sont pas obligatoires, d'autant qu'elles ne s'inscrivent pas dans la tradition rurale, qui caractérise encore fortement PERRIGNIER.

En tout état de cause :

- L'implantation des dispositifs de clôture le long des voies publiques est soumise à l'avis préalable du gestionnaire de la voie concernée. Elle ne doit pas créer une gêne pour la circulation publique en empiétant sur les emprises de la voie et en diminuant la visibilité à l'approche des carrefours. A proximité des carrefours et des accès, la hauteur de ces dispositifs de clôture ne doit pas excéder la cote de 0,80 m en tout point du dégagement de visibilité.
- Les clôtures doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages agricoles ou naturels, quant à leurs hauteurs, leurs couleurs et leurs matériaux.

Dans CORRIDORS ECOLOGIQUES :

- Les clôtures doivent présenter une "perméabilité fonctionnelle", permettant le passage de la petite faune. Dans cette optique, elles doivent être à claire-voie (grilles ou grillages), sans soubassement apparents.

Pour toute construction neuve admise dans les STECAL N°1 et N°3, ainsi que pour toute adaptation, réfection ou extension limitée d'une construction existante (dans les conditions définies sous l'article 2) :

- Sous réserve de ce qui précède concernant les corridors écologiques, les règles applicables sont celles de l'article 11.4 de la zone U.

Article 12.N - STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et installations, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective, ainsi que des chemins d'accès ou de promenade, particulièrement en cas d'accueil de clientèle.

Dans le STECAL N°1 uniquement : pour toute nouvelle construction à usage d'habitation, il est exigé au moins 1 place par emplacement, en sus des besoins propres au stationnement des caravanes.

Dans le STECAL N°3 uniquement : pour toute nouvelle construction à usage d'habitation, il est exigé au moins 2 places par logement, dont au moins 1 intégrée au volume de la construction.

Article 13.N - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISÉS CLASSES

13.1 - Espaces Boisés Classés :

Les espaces boisés classés, à conserver ou à créer, figurant au document graphique sont soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 du CU, qui garantit leur préservation intégrale ou leur remplacement par des plantations équivalentes.

Y sont interdits, notamment, les défrichements et les recouvrements par tous matériaux imperméables (ciment, bitume...).

Les coupes et abattages d'arbres y sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4 du Code de l'urbanisme.

13.2 - Obligation de planter et de réaliser des espaces libres :

Dans la zone non aedificandi de LA CANALISATION DE GAZ (soit 1 m à l'ouest et 3 m à l'est de l'axe de la canalisation) : la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres et d'arbustes de plus de 2,70 m de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 m sont interdites.

La qualité et l'importance des aménagements paysagers ne résultent pas uniquement de dispositions réglementaires, mais en tout état de cause :

- Ils doivent être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère naturel dominant des lieux environnants.
 - La simplicité de réalisation et le choix d'essences locales adaptées au milieu et au paysage sont recommandés. Pour ce faire, on se référera aux dispositions de l'OAP transversale.
 - L'autorité compétente peut exiger du bénéficiaire d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol, la réalisation d'espaces extérieurs aménagés ou plantés.
- Cette exigence sera fonction de la nature et de l'importance de l'opération projetée.

En cas d'adaptation, réfection ou extension limitée d'une construction existante (dans les conditions définies sous l'article 2) :

- les haies mono-végétales et continues, sur le pourtour des limites parcellaires sont interdites ;
- les plantations de haute tige, disposées en murs rideaux sont interdites.
- l'emploi éventuel d'enrochements pour la réalisation de tout soutènement des terres doit être justifié du point de vue paysager, et ces derniers doivent être maçonnés.

Les berges naturelles des cours d'eau identifiés dans l'OAP transversale doivent être maintenues ou aménagées en espace vert de pleine terre sur une profondeur minimum de 5 m par rapport au sommet des berges ou de l'axe du cours d'eau considéré, à adapter selon la situation topographique.

Les éléments identifiés de la TRAME VEGETALE doivent être pris en compte dans l'aménagement, et si possible, valorisés.

Pour cette prise en compte, on se référera aux dispositions de l'OAP transversale.

SECTION 3 - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article 14.N - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

SUPPRIME PAR LA LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ("ALUR").

SECTION 4 – OBLIGATIONS FAITES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS

Article.15. N - PERFORMANCES ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

Article.16.N - INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES

Non réglementé.

⁴⁴ Voir figure 1 en annexe.

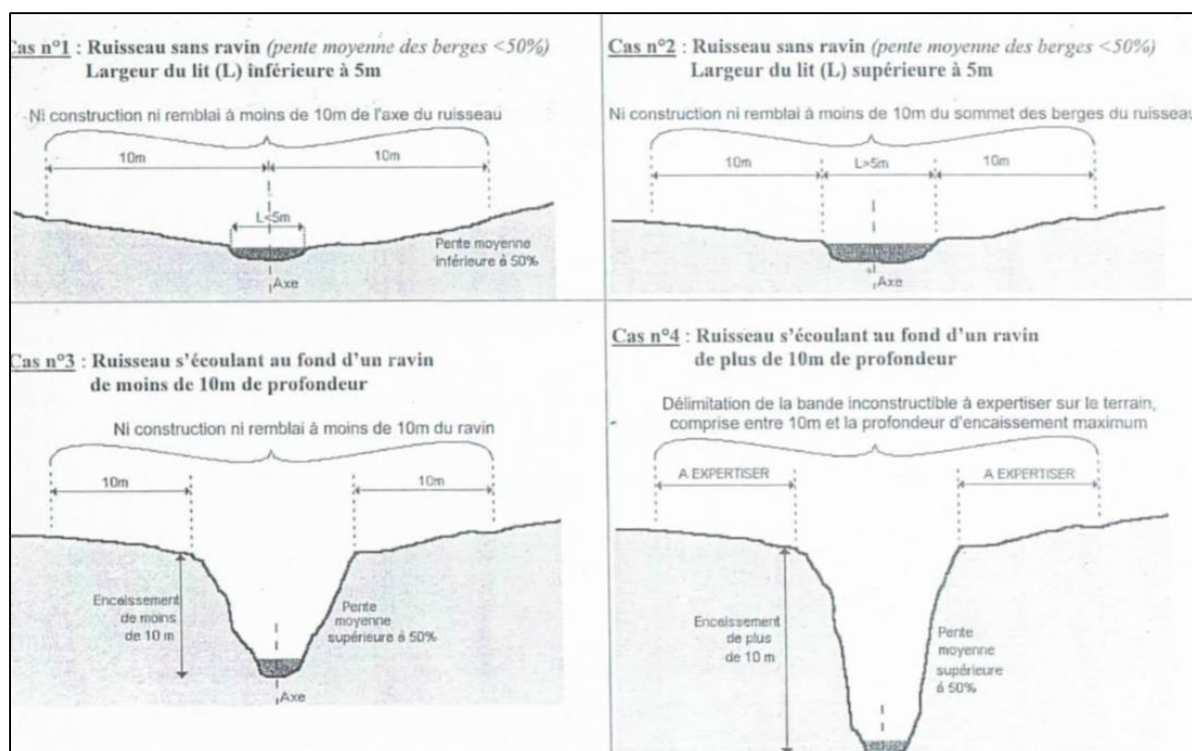


FIGURE 1 : Appréciation des reculs par rapport aux cours d'eau (article 2).

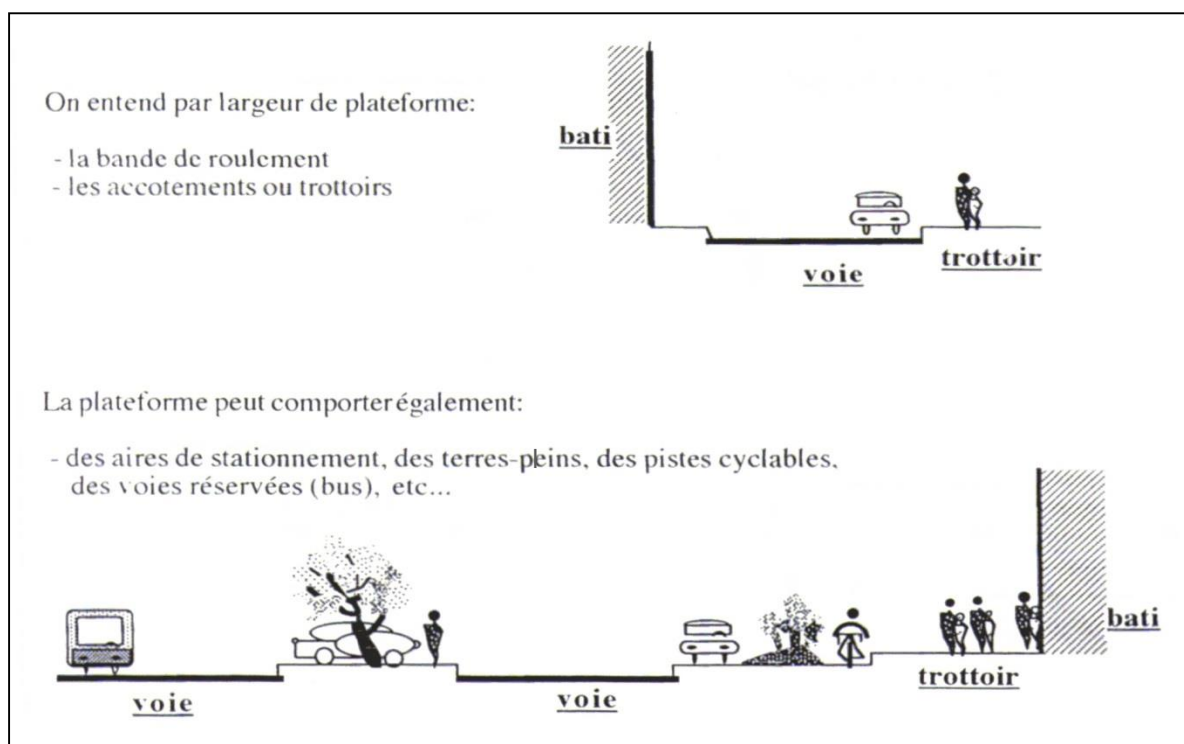
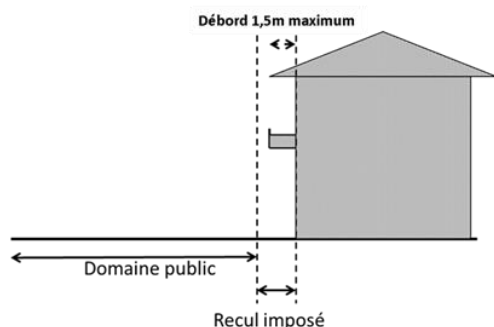


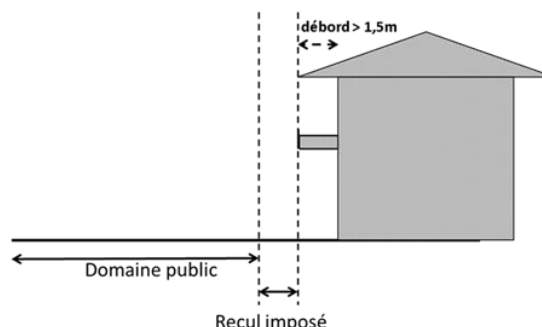
FIGURE 2 : Définition de la plateforme (article 3.2).

Prise en compte des éléments de débords éventuels :

Dans le cas d'implantation en retrait du domaine public, ne sont pas pris en compte les éléments de débords inférieurs à 1,5m



Dans le cas d'implantation en retrait du domaine public, sont pris en compte les éléments de débords supérieurs à 1,5m



Dans le cas d'implantation en limite du domaine public, Les débords éventuels ne doivent pas dépasser la façade de plus de 1,50m, et doivent être implantés au minimum à 4,5m du niveau DP

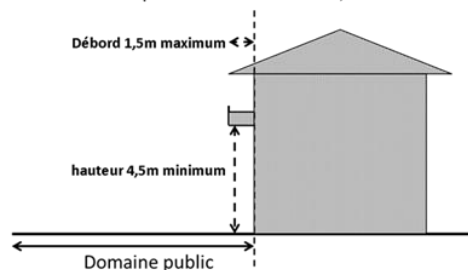


FIGURE 3 : Prise en compte des éléments de débords (article 6).

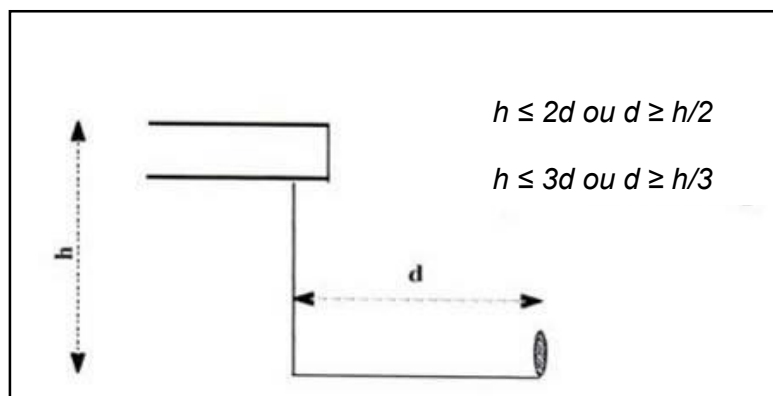


FIGURE 4 : Illustration de la règle de distance relative (article 7).

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Forêts et Environnement

ARRETE DDAF/A N° 158

**Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L 200-1, L 211-1 et L 211-2 du Code Rural ;

VU le titre I, chapitre I, sections 1 et 3 du Code Rural ;

VU les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux et des mammifères protégés ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 complétant la liste nationale des espèces végétales protégées ;

VU la carte des sensibilités valant inventaire ZNIEFF pour la Haute-Savoie ;

VU la délibération de la commune de **PERRIGNIER** du 5 juillet 1993 ;

VU l'avis du Directeur de la Chambre d'Agriculture du 16 septembre 1993 ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts du 21 juillet 1993 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, siégeant en formation de protection de la nature du 28 septembre 1993 ;

Considérant que les marais et zones humides **des Moises, du Villard, des Ballandes, du Bouchet, des Pallues, des Contamines et de Brécorens** constituent un biotope très riche comportant plusieurs espèces animales et végétales protégées au niveau national :

- animaux : accenteur mouchet, traquet tarier, locustelle tachetée, pouillot fitis, rousserolles effarvate et verderolle, pipit des arbres, couleuvre à collier, lézard vivipare, triton helvétique, sonneur à ventre jaune ;

- végétaux : pyrole à feuilles rondes, drosera à feuilles rondes, carex limosa, liparis loeselii, dryoptera crispé, glaieul des marais ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à la conservation du site en général, tant sur le plan paysager que sur celui de la régulation hydrologique, de l'épuration naturelle des eaux et de l'alimentation des nappes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

ARTICLE 1er : est prescrite la préservation des biotopes constitués par les marais et zones humides **des Moises, du Villard, des Ballandes, du Bouchet, des Pallues, des Contamines et de Brécovens** sur la commune de **PERRIGNIER**, comprenant une zone de marais proprement dite et une zone périphérique de protection, conformément au relevé et plans cadastraux joints en annexe.

La superficie totale des zones soumises au présent arrêté est d'environ 90 ha (dont 37 ha de marais et 53 ha de zone périphérique).

PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

ARTICLE 2 : * dans la **zone de marais** et dans la **zone de protection périphérique**, la chasse et la pêche continuent de s'exercer librement dans le cadre de la réglementation en vigueur.

* Dans la **zone de marais** et la **zone périphérique**, les activités agricoles et forestières continuent de s'exercer librement, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : * dans la **zone de marais** et dans la **zone périphérique**, il est interdit d'abandonner ou déverser des produits, susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, de la terre et du site. Reste autorisée dans la zone périphérique l'utilisation de fumiers, de toutes fumures organiques (purin, lisier), engrais et produits phytosanitaires usuellement employés en agriculture, sous réserve du respect des dispositions de l'article L 232-2 du Code Rural concernant la pollution.

* Dans la **zone de marais**, il est interdit :

- d'introduire des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux quelconques,
- de détruire, arracher ou enlever toutes espèces de végétaux, sauf pour les activités agricoles et forestières traditionnelles,
- sous réserve de l'exercice normal de la chasse et de la pêche, de détruire ou enlever toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit le stade de développement, ainsi que leurs nids ou refuges.

ARTICLE 4 : **circulation** : dans la **zone de marais**, la circulation de tous véhicules à moteur est prohibée, à l'exclusion de ceux utilisés à des fins agricoles et forestières ou par les services de police, de sécurité et de surveillance du site.

ARTICLE 5 : **activités** : dans la **zone de marais**, les activités sportives et touristiques nécessitant un aménagement, le campement, le bivouac, les activités commerciales et industrielles et l'exploitation de la tourbe sont interdits.

ARTICLE 6 : travaux : dans la zone de marais, tous travaux publics ou privés susceptibles de dégrader l'état ou l'aspect des lieux, toutes formes d'urbanisation sont interdits.

Toutefois, sont autorisés :

- les travaux d'entretien et de réparation aux chemins et équipements traversant le marais, dans le respect de leurs caractéristiques actuelles,

- les travaux qui s'avéreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide dans le sens du maintien de sa diversité.

Dans la zone de marais, toutes formes d'urbanisation, toutes activités industrielles ou commerciales sont interdites. Toute exploitation de la tourbe est interdite.

Dans la zone périphérique, tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier le régime hydrique de la zone de marais et toutes constructions sont interdits. Toutefois, est autorisé l'entretien du réseau de drainage et d'assainissement dans ses caractéristiques actuelles, ainsi que l'agrandissement et l'entretien des routes existantes.

SIGNALISATION, PUBLICITE, SANCTIONS

ARTICLE 7 : des panneaux d'information portant la mention "zone naturelle protégée par arrêté préfectoral du" seront disposés autour du site par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 8 : le présent arrêté préfectoral sera affiché en Mairie de PERRIGNIER et, en outre, publié dans deux journaux locaux.

ARTICLE 9 : conformément à l'article 215-1 du Code Rural, seront punis des peines prévues pour les contraventions de 4ème classe ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de PERRIGNIER, le Directeur Régional de l'Environnement, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Président de la Fédération Départementale des AAPP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

ANNECY, le 26 SEP. 1994

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : J.-P. COGEZ

COMMUNE DE PERRIGNIER Protection des zones humides	
Relevé cadastral	
Les Moises - Section 106 B5 Zone centrale Zone périphérique	Commune de DRAILLANT 812 b (p), 814 (p), 815 (p), 816 (p), 818, 819 808 à 811, 812 a, 812 b (p), 813, 814, 815 (p), 816 (p), 817, 820, 839, 840, 841 b (p), 843, 844, 845 (p), 846 à 852
Le Villard - Section A Zone centrale Zone périphérique	196 à 199, 200 (p), 203 à 206, 208, 209
Les Ballandes - Section B4 Zone centrale Zone périphérique	910, 913 (p), 914 (p), 917, 1528, 1529 905 à 907, 909, 913 (p), 914 (p), 915, 916, 1530, 1531, 1687 à 1689
Le Bouchet - Section B Zone centrale Zone périphérique	537 (p), 538, 539, 540 (p), 542, 543, 544 (p), 714, 716 à 727, 728 (p), 733 (p), 734 (p), 735 à 740 520 à 535, 540 (p), 544 (p), 712, 713, 715, 741, 742, 745 à 747, 756, 758 (p), 1499 à 1501, 2015, 2016, 2296
Les Pallues - Section A Zone centrale Zone périphérique	1321, 1322, 1325 à 1330, 1331 (p), 1504 (p), 1505 à 1508, 1510 à 1512, 1514 à 1525, 1527 à 1535, 1537 à 1539, 1543 à 1546, 1558 (p) 1274 à 1282, 1318, 1319, 1323, 1324, 1331 (p), 1332, 1340 à 1344, 1495 à 1503, 1504 (p), 1509, 1526, 1536, 1540, 1541, 1547, 1556 (p), 1557 (p), 1558 à 1566, 1997, 2828
Les Contamines - Section 106 AH Zone centrale Zone périphérique	23 b, 25, 30, 154, 182, 186 (p) 23 a, 24, 28, 29, 186 a, 186 b (p), 186 c
Brécorens - Section B5 Zone centrale	967, 1019, 1020, 1046 à 1055, 1101 à 1118, 1921, 1922

Superficie totale : 90 ha environ (dont 37 ha zone centrale et 53 ha zone périphérique)

LE PREFET
POUR LE PREFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : J.-P. COGEZ

Annexe 2

Commune de PERRIGNIER

Protection de zones humides

Secteur du Villard



Zone centrale



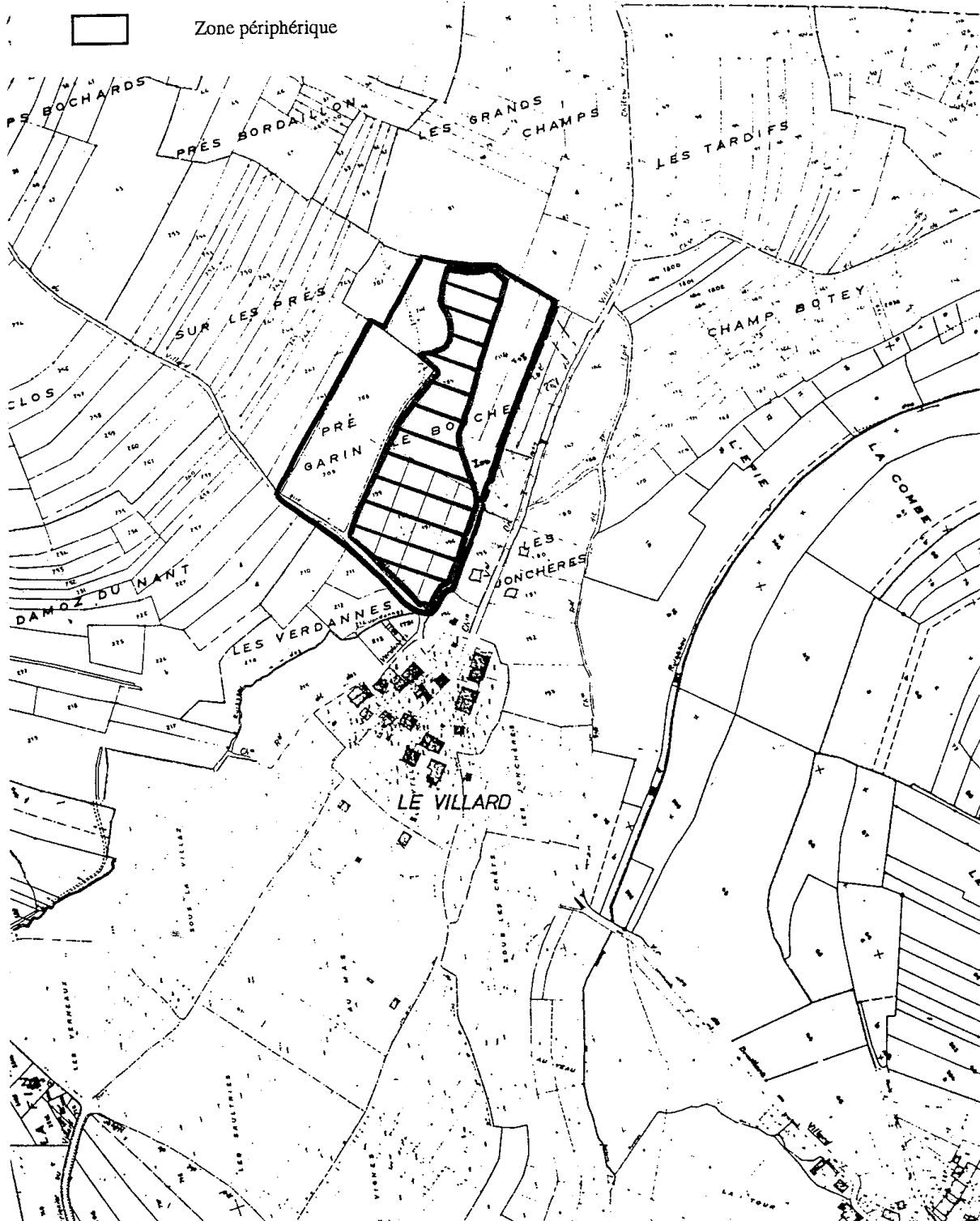
Zone périphérique

ANNECY, le **VU** pour être annexé à mon

arrêté de ce jour.

LE PRÉFET

Y. Charbonnier
Y. CHARBONNIER



Annexe 2

Commune de PERRIGNIER
Protection de zones humides
Secteur des Ballandes

ANNECY, 1^{er} VU pour être annexé à mon
arrêté de ce jour.

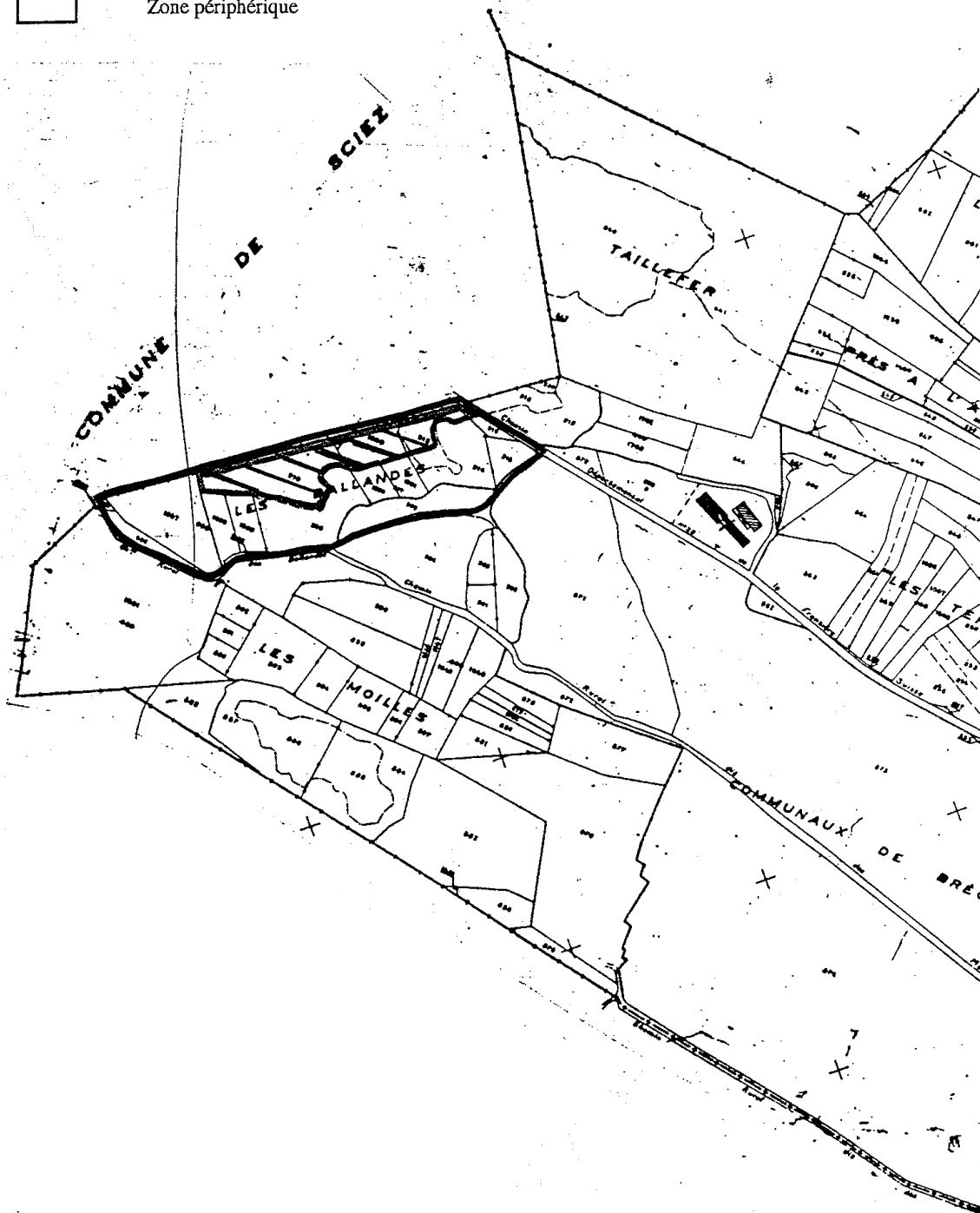
LE PREFET,
[Signature]
Y. CHARBONNIER



Zone centrale



Zone périphérique



Annexe 2



Annexe 2

Commune de PERRIGNIER

Protection de zones humides

Secteur des Pallues



Zone centrale



Zone périphérique

ANNECY, ~~TEU~~ pour être annexé à mon

arrêté de ce jour.

LE PRÉFET.

La Chef de Bureau

~~Y. CHARBONNIER~~



Annexe 2

